

## **Exigences de la politique du Comité consultatif pour la sécurité et le bien-être dans les collectivités**

Tel qu'énoncé dans le rapport sur l'[Examen des organismes consultatifs](#) (ACS2023-OCC-GEN-0008), approuvé par le Conseil municipal le 12 juillet 2023, et conformément au paragraphe 270(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Comité consultatif pour la sécurité et le bien-être dans les collectivités adopte et met en œuvre les politiques suivantes :

### **1. La vente et la disposition de biens-fonds**

La vente et la disposition de biens-fonds ne s'appliquent pas aux comités consultatifs.

### **2. L'embauche d'employés**

L'embauche d'employés ne s'applique pas aux comités consultatifs.

### **3. L'approvisionnement en biens et en services**

L'approvisionnement en biens et en services ne s'applique pas aux comités consultatifs.